

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 ;
vu la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005 ;
vu la loi sur le sport (LSport), du 1^{er} octobre 2013 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS), du 15 août 2012, est modifié comme suit :

Art. 2, let. c, d et e (nouvelles)

Principes

- c) une participation au financement des camps organisés par les écoles neuchâteloises ;
- d) l'octroi d'un soutien financier ponctuel en faveur d'évènements ou de manifestations sportives d'envergure organisés dans le canton ;
- e) l'attribution d'un prix dans le cadre du « Prix du mérite sportif neuchâtelois ».

Art. 5, let. d (nouvelle)

Critères
d'attribution
1. Principes

- d) le respect des principes d'éthique du sport tels que formulés par Swiss Olympic.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND